

01. J. C. P.

PRECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

**Portant approbation des modification et suspension
de la servitude de passage des piétons le long du littoral
de la commune de DAMGAN**

LE PREFET DU MORBIHAN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles
L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique et notamment les articles R 11-4 et suivants, sous
réserve des dispositions particulières édictées aux articles
R 160-18 et R 160-19 du Code de l'Urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 Avril 1991 prescrivant
l'ouverture d'une enquête publique sur les modification et
suspension de la servitude de passage des piétons le long du
littoral sur la commune de **DAMGAN**.

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a
été procédé du **6 Mai au 31 Mai 1991**.

et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu la délibération du **14 Avril 1992** du Conseil
Municipal de **DAMGAN**,

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice
explicative, transmises par Monsieur le Directeur
Départemental de l'Equipement motivant les modification et
suspension du tracé de droit de la servitude de passage.

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiées afin, d'une part, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, de tenir compte des chemins ou règles locales préexistantes,

Qu'ainsi il y a lieu de modifier le tracé de la servitude de passage pour piétons sur le littoral de la commune de **DAMGAN**, comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral et des chemins préexistants.

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue à titre exceptionnel en application de l'article L 160-6-b du Code de l'Urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R 160-14 de ce même code. Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de **DAMGAN**, d'une part lorsque la continuité du cheminement est assurée sur le Domaine Public (article R 160-4, alinéa a), d'autre part, si le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre soit la conservation d'un site à protéger pour des raisons d'ordre écologique, soit la stabilité des sols (article R 160-14 - alinéa e).

ARRETE

Article 1er

Sont approuvées les modification et suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de **DAMGAN**, telles qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la Mairie de **DAMGAN**
- à la Direction Départementale de l'Equipement,
- à la Préfecture du Morbihan,

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de **DAMGAN**, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales),
- 2) Monsieur le Ministre de l'Équipement et du Logement (Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme),
- 3) Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime),
- 4) Monsieur le Maire de **DAMGAN**
- 5) Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- 6) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

Vannes, le 29 OCT. 1992

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Philippe CHERVET